

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE POLICE DE CIRCULATION
N°AR-DRC-26-186**

**portant des mesures temporaires de circulation sur la RN 86
sur les communes de PONT SAINT ESPRIT et de SAINT ALEXANDRE**

Le préfet du Gard,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-3, R 411-4, R 411 -5, R 411 -6, R411-8 et R411- 25,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 à L121-2,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00033 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2026-03-05-00008 du 05 mars 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au réseau national structurant (RNS).

Vu la demande effectuée par l'entreprise AXIMUM en date du 26/06/2026,

Considérant que pour permettre les travaux de Signalisation verticale sur la RN 86, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

ARRÊTE

Article premier - OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre les travaux de Signalisation verticale, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN 86, communes PONT SAINT ESPRIT et de SAINT ALEXANDRE, au droit du PR 5+767 et du PR 6+040 dans les deux sens de circulation, du 29/06/2026 au 09/07/2026 sauf week-end et jours hors chantier..

Cette réglementation s'applique de 04h00 à 16h00.

Article 2 – RÉGLEMENTATION

Au droit du PR 5+767

Les travaux seront effectués avec un léger ou sans empiètement sur la chaussée.

Une largeur de circulation de 3 mètres minimum sera maintenue sur les voies.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

Au droit du PR 6+040

Une voie de circulation sera neutralisée sur 200m maximum.

La circulation sera alternée par feux tricolores sur la voie laissée libre.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme aux schémas CF11, CF12 et CF24, du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

AXIMUM

340 Avenue des Bigos - ZI du Salaison

34740 VENDARGUES

Téléphone : 0467150894

.....
Personne responsable du chantier : EL QATI Samia

Téléphone : 0650905739

Article 4 - RESPONSABILITÉ

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation définie dans l'article 3 jusqu'à sa dépose dans les limites de validité du présent arrêté.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 - PUBLICATION

Monsieur le commandant de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- DIR Méditerranée / District Rhône Cévennes / Pôle Exploitation de Nîmes
- CEI LES ANGLES
- Entreprise AXIMUM
- Mairie de PONT SAINT ESPRIT et de SAINT ALEXANDRE
- Gendarmerie GARD - COG30
- Préfecture/SR
- SDIS 30 - Service Départemental d' Incendie et de Secours du Gard

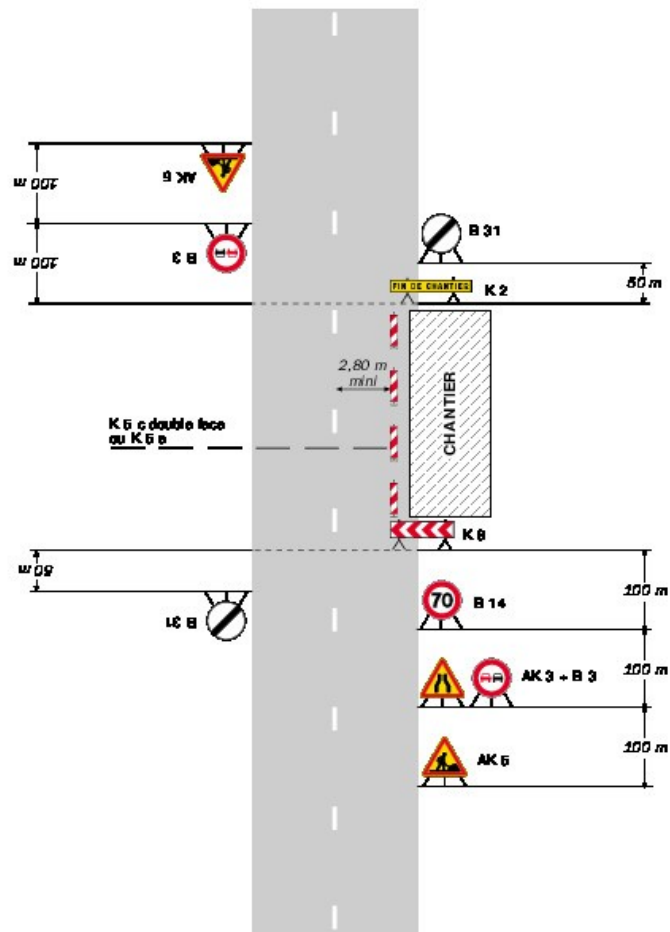
Fait à NÎMES, le 26/06/2026
pour le préfet du Gard et par délégation,

CF12 :

Chantiers fixes

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies


$$\text{Flow}_{\text{conquer}}(s) :$$

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Revue bibliographique - Edition 2000

41

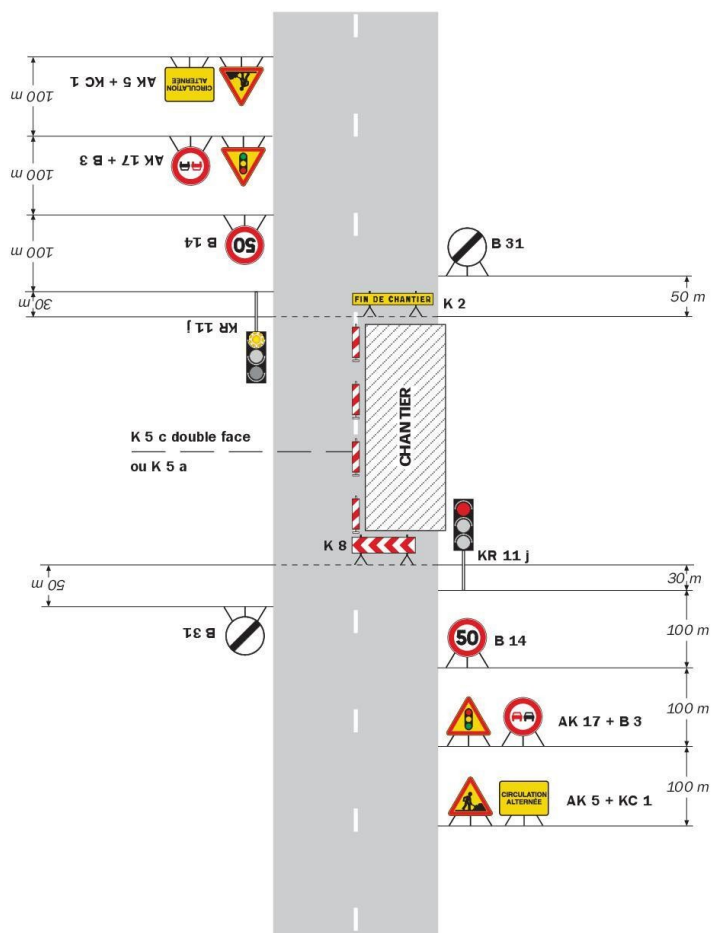
CF24 :

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

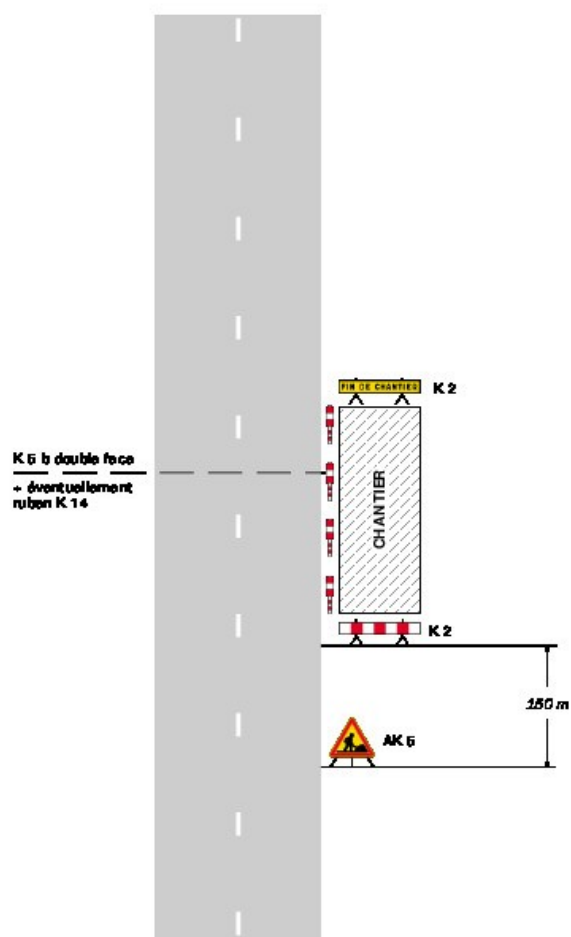
53

CF11 :



Chantiers fixes

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

40

Signalisation temporaire - SETRA